

ARDÈCHE
LARGENTIÈRE

-
COMMUNE
de
ST MELANY
-

N° de la délibération
2026_52

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Objet :
MISE EN PLACE DU RÉGIME
INDEMNITAIRE - RIFSEEP

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 03 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 007-210702759-20260903-DB2026_52-AR



L'An deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire **M. Didier PIOLAT**.

Étaient présents :

M. APRUZZESE Philippe, M. ARNAUD Paul, M. CHALANDON Pierre,
Mme CHAPELLE Clara, Mme CHENOT Lorraine, Mme GELLY Monique,
M. GUILLO Vincent, M. MINETTO Marc, M. PIOLAT Didier, Mme VAES
Ilse, Mme WALDSCHMIDT Fanny

Représentés :

Absent :

Excusé :

Secrétaire de séance : Mr Vincent GUILLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment
ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour
l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

Filière administrative

- **Catégories A**
 - Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	120 €	5000 €	36 210 €
Groupe 2				32 130 €
Groupe 3				25 500 €
Groupe 4				20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management d'administration / collectivité
- Diversité des domaines de compétences
- Responsabilité d'encadrement et de coordination
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs
- Autonomie
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- **Catégorie B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	120 €	5000 €	17 480 €
Groupe 2				16 015 €
Groupe 3				14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management d'administration / collectivité
- Diversité des domaines de compétences
- Responsabilité d'encadrement et de coordination
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs
- Autonomie
- Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	120 €	5000 €	11 340 €
Groupe 2				10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie, initiative, adaptabilité, connaissances variées
- Diversité des domaines et compétences, ampleur du champ d'action
- Diversité, complexité et simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
- Relation avec les élus, les usagers et autres interlocuteurs
- Responsabilité financière
- Confidentialité
- Maîtrise des logiciels
- Fonction de régisseur

Filière technique

- **Catégorie B**

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1				19 660 €
Groupe 2				18 580 €
Groupe 3				17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissance, difficultés, diversité des tâches
- Autonomie, initiative
- Vigilance, risque d'accident, de maladie
- Effort physique
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs

• **Catégorie C**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1				11 340 €
Groupe 2				10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissance, difficultés, diversité des tâches
- Autonomie, initiative
- Vigilance, risque d'accident, de maladie
- Effort physique
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1				11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique 1 (entretien voirie, espaces vert, infrastructures AEP) Adjoint technique 2 (entretien bâtiments publics, gestion des stocks de produits d'hygiène et matériels de nettoyage)	120 €	5000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissance, difficultés, diversité des tâches
- Autonomie, initiative
- Vigilance, risque d'accident, de maladie
- Effort physique
- Relation avec les élus et autres interlocuteurs

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.

- **L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :**
 - Congés annuels
 - Récupération de temps de travail
 - Compte épargne temps (s'il est mis en place dans le futur)
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
 - Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- **L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :**
 - Congé de maladie ordinaire (CMO)
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Temps partiel thérapeutique (TPT)
 - Période de Préparation au Reclassement (PPR)
- **En cas de congé de longue maladie et grave maladie :**
 - L'IFSE sera maintenue à hauteur :
 - de 33 % la 1^{ère} année
 - de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.
- **En cas de congé longue durée** le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée **mensuellement au prorata du temps de travail.**

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Filière administrative

• Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	100 €	1200 €	6 390 €
Groupe 2				5 670 €
Groupe 3				4 500 €
Groupe 4				3 600 €

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Esprit d'initiative
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité
- Réactivité/ Anticipation / Organisation / rigueur / planification / autonomie / adaptabilité / priorisation du travail
- Reserve / discrétion
- Ponctualité et assiduité

• Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	100 €	1200 €	2 380 €
Groupe 2				2 185 €
Groupe 3				1 995 €

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Esprit d'initiative
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité
- Réactivité/ Anticipation / Organisation / rigueur / planification / autonomie / adaptabilité / priorisation du travail
- Reserve / discrétion
- Ponctualité et assiduité

• **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	100 €	1200 €	1 260 €
Groupe 2				1 200 €

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Esprit d'initiative
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité
- Réactivité/ Anticipation / Organisation / rigueur / planification / autonomie / priorisation du travail
- Reserve / discrétion
- Ponctualité et assiduité

Filière technique

• **Catégorie B**

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1				2 680 €
Groupe 2				2 535 €
Groupe 3				2 385 €

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Implication / Anticipation / Autonomie / organisation / planification / adaptabilité
- Respect des normes et procédures
- Respect des moyens matériels
- Ponctualité et assiduité

• **Catégorie C**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1				1 260 €
Groupe 2				1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe1				1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique 1 (entretien voirie, espaces vert, infrastructures AEP) Adjoint technique 2 (entretien bâtiments publics, gestion des stocks produit d'hygiène et matériels de nettoyage)	100 €	1200 €	1 200 €

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs,
- Implication / Anticipation / Autonomie / organisation / planification / adaptabilité
- Respect des normes et procédures
- Respect des moyens matériels
- Ponctualité et assiduité

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique :

- **L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :**
 - Congés annuels
 - Récupération de temps de travail
 - Compte épargne temps (s'il est instaurer dans le futur)
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
 - Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- **Le CIA sera maintenu** en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**
- **En cas de congé longue durée** le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu
 Le montant du C.I. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure concernée.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel, au mois de janvier** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de maniement de fonds.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

IV. Modalités de mise en œuvre

- L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 / 09 / 2026

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,

Didier PIOLAT



Le secrétaire de séance,

Vincent GUILLO